PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/bmo/251

Arrêté du 22 novembre 2023
portant prescriptions complémentaires
à la Société SONOCO ALCORE sur son site de Cernay,
au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
dans le cadre de la cessation définitive des activités du site

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment ses articles R.512-39-1 à 3 (dans leurs versions antérieures au 1er juin 2022) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique IOTA n°1.1.1.0),

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, et les guides établis par le ministère et le BRGM en découlant,

VU le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011 établit par la Direction Générale de la Prévention des Risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-168-12 du 15 juin 2011 portant autorisation d'exploiter à la Société SONOCO ALCORE relative à son installation de transformation du carton située à CERNAY – 52 rue des Fabriques,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-292-17 du 19 octobre 2007 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une portion des territoires des communes de CERNAY et UFFHOLTZ ;

VU les divers éléments liés à la procédure de cessation d'activité transmis par l'exploitant :

- la notification de cessation d'activité reçue en préfecture le 11 avril 2021,
- le rapport n°2125776 du 29/03/2021 : Diagnostic initial de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles,
- l'information transmise au préfet le 28/10/2022 quant à l'usage futur industriel proposé,
- la proposition d'usage futur du site au maire de la commune de Cernay transmise par courrier recommandé réceptionné le 13/06/2022,
- l'absence d'avis émis par la commune de Cernay sur la proposition d'usage formulée,
- l'avis de taxe foncière émis pour l'année 2022, démontrant que la société SONOCO est propriétaire des terrains 52 rue des fabriques,
- le rapport 2173561-REV1 du 20 janvier 2022 : Mémoire de réhabilitation (démarche Plan de Gestion),
- les rapports des 3 campagnes de mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines (juin 2022, octobre 2022 et avril 2023) et révision du plan de gestion associée,
- le rapport de campagne de surveillance de « l'air ambiant » (printemps 2023)

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 24 juin 2022 relatif à l'inspection réalisé sur site le 8 juin 2022 en lien avec l'application des dispositions de l'article R.512-391 du code de l'environnement et la mise en sécurité des installations ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 23 août 2023 relatif à la procédure de cessation d'activité réalisé pour le site SONOCO ALCOR ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral en date du 13/09/ 2023 ;

;VU l'absence d'observation apportée durant le contradictoire au projet d'arrêté

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement à la date de la notification de cessation d'activité (11 avril 2021) et que par conséquent les règles de procédure sont celles s'appliquant à la date précitée pour les installations du site de Cernay soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle établi par l'inspection en date du 24 juin 2022, confirme la mise en sécurité des installations au sens de l'article R.512-39-1 points I et II (1° à 3°).

CONSIDÉRANT par ailleurs, pour le 4° du point II de l'article R.512-39-1, que compte tenu des sources de pollutions identifiées sur site, il appartient à l'exploitant d'engager des investigations complémentaires sur le sol, les gaz du sol, et les eaux souterraines en présentant à terme les mesures (plan de gestion) qui pourront être engagées pour établir la compatibilité entre l'état du milieu et l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un programme de surveillance environnementale par :

- le remplacement du puits amont par un piézomètre,
- la mise en place de deux piézomètres avals,

- la réalisation de campagnes de mesures dans les eaux souterraines à fréquence semestrielles (hautes eaux et basses eaux) pendant 4 ans, sur les métaux lourds, les hydrocarbures, les composés organiques hautement volatils, et les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, et xylène),
- la réalisation de campagnes de mesures de l'air ambiant à fréquence annuelle pendant 4 ans, sur 3 prélèvements au sein de l'ancien atelier maintenance référencés : AA4 au droit de l'atelier de maintenance / AA tém. int. au RDC du bâtiment administratif / AA tém. ext. dans la cour arrière Ouest. Les mesures portant sur les paramètres suivants : le Mercure, le Naphtalène, les Hydrocarbures, les composés organiques hautement volatils, et les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, et xylène),

CONSIDÉRANT que les différents diagnostics et surveillances environnementales réalisées par l'exploitant montrent :

- la non persistance des pollutions détectées dans l'air ambiant,
- la persistance de pollutions (non en lien avec l'activité de la société SONOCO) localisées des sols pour quatre points isolés impactés en polluants métalliques (arsenic, mercure, plomb et cadmium) :
  - hall de 1970 (sondage, S3a) / surface estimée à 10 m^2,
  - secteur de la cuisine à colle (sondage S6) / surface estimée à 10 m^2,
  - local compresseur et de stockage des produits chimiques (sondage S10) estimée à 30 m^2,
  - hall de stockage actuel (sondage S13) / surface estimée à 10 m^2.
- la persistance de pollutions aux hydrocarbures (totaux et aromatiques polycycliques) localisées au niveau :
  - du hall de 1970 / surface estimée 185 m^2,
  - du secteur extérieur au Nord du bâtiment administratif existant m^2.
- l'absence de transfert de ces pollutions vers les autres secteurs environnementaux si certaines hypothèses constructives sont respectées,
- la possibilité de traiter ces sources de pollutions par traitement ex-situ (excavation puis envoie en centre d'enfouissement) pour un coût variant de 141 000 à 262 000€ selon les scénarios de dépollution retenus, avec un bilan environnemental/coût financier défavorable, et l'absence de nécessité d'agir en mesure d'urgence compte tenu de l'absence d'impact environnemental (eaux souterraines et air ambiant) in-fine ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis, et des principes édictés par la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués susvisée, il n'apparaît pas à ce stade proportionné de prescrire de travaux visant à dépolluer les sources non concentrées de pollution identifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par les documents transmis susvisés, que la pollution notable des eaux souterraines en solvants chlorés (tetrachloroéthylène et ses produits de décomposition), a pour origine les anciennes installations du site METALLO à l'arrêt et pour lequel l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 susvisé fixe des restrictions de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une portion des territoires des communes de CERNAY et UFFHOLTZ (Contamination des eaux souterraines en chrome / nickel et tétrachloroéthylène au droit et en aval du site Metallo se situant en amont immédiat du site SONOCO. Interdiction d'utilisation de l'eau de nappe située dans la zone Z1 (dont fait partie SONOCO dans sa globalité) pour la consommation humaine, remplissage des piscines et d'arrosage des plantes alimentaires) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-3 du code de l'environnement prévoit qu'au terme de la procédure de définition d'usage futur du site, le préfet fixe un délai à l'exploitant afin que ce dernier lui transmette un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant et susvisés en synthèse, répondent aux obligations du point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer par voie d'arrêté de délai pour la remise du mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en revanche de fixer par voie d'arrêté préfectoral les éléments permettant d'encadrer :

- la surveillance à exercer liée aux eaux souterraines et l'air ambiant du site, en lien avec les principes de la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisée et les guides en découlant,
- les modalités en vue de rédiger les documents permettant la mise en œuvre de limitations ou d'interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, et ce en lien avec les principes du guide de mise en œuvre des restrictions d'usage susvisé et des hypothèses retenues par l'exploitant dans le cadre de la réalisation de son plan de de gestion des pollutions, à savoir :
    - usage industriel
    - obligation de maintien de l'intégrité des structures existantes du bâti,
    - obligation de maintien des agencements intérieurs actuels,
    - obligation de maintien d'un recouvrement pérenne des sols (pas de sols nus),
    - maintien des conditions équivalentes pour la ventilation,
    - interdiction de zones récréatives et de loisirs sur les sols en place,
    - interdiction de jardins potagers (individuel ou collectif) et arbres fruitiers dans les sols en place,
    - interdiction d'usage des eaux souterraines (yc puits existant sur site),
    - obligation d'entretien du réseau de surveillance des eaux souterraines,
    - obligation d'accès aux ouvrages piézométriques existants,
    - obligation de reconstituer les ouvrages piézométriques existants en cas de destruction,
    - obligation de mise en place de mesures simples pour améliorer la qualité de l'air intérieur au droit de l'atelier de maintenance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de renforcer la fréquence de surveillance et les quantités de points de prélèvement proposées par l'exploitant en matière d'impact sur l'air ambiant du site, car cette hypothèse constitue un élément de base sur la compatibilité du site avec l'usage défini

CONSIDÉRANT qu'il est par ailleurs pertinent de corroler les campagnes de mesures de l'air ambiant avec celles des mesures dans les eaux souterraines, compte tenu du lien possible entre les deux secteurs environnementaux pour a minima les composées organiques hautement volatils ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer une possibilité de révision du plan de gestion proposée en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de surveillance ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des ouvrages de surveillances sont présents sur site (dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé), et qu'il convient d'encadrer la mise à l'arrêt de ces éléments en lien avec les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société SONOCO désignée « exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 5 rue de la gare – 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour la réalisation de la procédure de cessation d'activité du site SONOCO, sis 52 rue des Fabriques – 68700 CERNAY.

Article 2 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

2-1 Surveillance des eaux souterraines :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 1.

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piézomètre 1 (Pz1)	Intérieur site en limite aval	alluvions vosgiennes récentes de la Doller, Thur et Lauch	10
Piézomètre 2 (Pz2)	Intérieur site en limite aval		10
Puit 1 (P1)	Intérieur site en limite Amont		8
Piézomètre 3 (Pz3)	Intérieur site en limite Amont		9

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P1, Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielles (hautes eaux et basses eaux)	pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Oxygène dissous	1311
		Potentiel Redox	1330
		Hydrocarbures totaux	7009
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388

		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Somme des HAP (16)	6136
		Somme des HAP (4)	2033
		Benzo[a]pyrène	1115
		Somme trihalométhanes (4)	2036
		Somme des BTEX (6)	5918
		Benzène	1114
		Somme des COHV (14)	7485
		Somme tetrachloroèthylène et trichloroéthylène	2963
		Chlorure de vinyl	1753
		1,2-dichloroéthane	1161

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).
Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité et valeurs guides environnementales existantes (bon état chimique de la qualité des eaux souterraines).

2-2 Surveillance de l'air ambiant :
Le réseau de surveillance se compose des points dénommés :
- « AA2 » au droit du bâtiment 3
- « AA3 » au droit du bâtiment 2 : Atelier de production / aire de lavage / cuisine à colle
- « AA4 » au droit du bâtiment 2 : atelier de maintenance,
- « AA5 » au droit du bâtiment 2 : séchoirs/chaufferie,
- « AA6 » au droit du bâtiment 1: stockage/expédition,
- « AA tém. int. » (au RDC du bâtiment administratif),
- « AA tém. ext » dans la cour arrière Ouest,

représentés sur le plan en annexe 2.

L'exploitant réalise une surveillance sur les points précités, des paramètres suivants à

fréquence semestrielle (sauf impossibilité technique, en corrélation avec les mesures réalisées sur les eaux souterraines) :

- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène totaux,
- Naphtalène,
- COHV : Chlorure de vinyle, Cis et trans 1.2 dichloroéthylène, 1.1 dichloroéthane, 1.1.1 Trichloroéthane, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorométhane, 1.1 dichloroéthene, Cumène, 1.2.4-Triméthylbenzène, 1.3.5 triméthylbenzène,
- Hydrocarbures : composés aromatiques C8-10, C10-12, C12-16, et composés aliphatiques C5-6, C6-8, C8-10, C10-12, C12-16

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs mentionnés dans la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisé et les guides associés.

En l'absence de valeurs réglementaires le cas échéant, l'interprétation des résultats des mesures de l'air ambiant s'appuie sur des valeurs de comparaison retenues (présentées ci-après). Ces valeurs de comparaison sont choisies sur la base des valeurs disponibles, selon l'ordre suivant :

- la valeur réglementaire relative à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011) ;
- la valeur repère de qualité de l'air pour les effets à ou sans seuil du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), qui fixe des valeurs repères d'aide pour l'aide à la gestion de la qualité de l'air intérieur pour des substances dans l'air des espaces clos (concentrations et échéances à atteindre) ;
- la Valeur guide de qualité d'air intérieur (VGAI) chronique de l'ANSES « cibles sanitaires à atteindre à long terme pour protéger la santé des personnes » ;
- la Valeur toxicologique de Référence (VTR) construite par l'ANSES ;
- à défaut, la VTR chronique retenue par une expertise collective nationale (VTR retenue par ANSES, INERIS, démarche ETS BRGM…) ou si plus récente, celle retenue sur la base de valeurs de l'USEPA, l'OMS, l'ATSDR, le RIVM, Santé Canada, l'OEHHA et l'EFSA disponibles.

2-3 Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées (sous format papier ou numérique) les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, **au plus tard les** :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2ème semestre de l'année « n »).

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En sus et sauf impossibilité technique, **concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines** les résultats, accompagnés de commentaires, sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). L'exploitant veillera à joindre (sauf impossibilité technique) les rapports d'intervention (au format numérique) des campagnes de mesures dans l'outil de télétransmission précité.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance environnementale de son site.

2-4 : Action en cas de dérive constatée :
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs de comparaison environnementales citées aux articles 3-1 et 3-2.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état de l'environnement, tel que défini dans les diagnostics initiaux et approfondis de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 3 – BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur (au plus tard pour le 31 décembre 2027). Le premier bilan est transmis au préfet pour le 31 mars 2028.

Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. Les éléments du plan de gestion susvisé sont alors réexaminés et, si nécessaire, révisés en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision des éléments techniques passés peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis écrit de l'inspection des installations classées.

Article 4 – RÉALISATION, EXPLOITATION, ABANDON DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en ce qui concerne les ouvrages de surveillances des eaux souterraines existants listés à l'article 3.1 du présent, ou ceux qu'il serait amené à réaliser.

Article 5 – DOSSIER DE CONSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUE

Dans un délais de 3 mois l'exploitant transmet au préfet un dossier regroupant les éléments nécessaires à l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique en proposant notamment la liste des restrictions d'usage à prendre afin de respecter les hypothèses retenues lors de l'établissement du plan de gestion des pollutions du site, et la démonstration de la compatibilité de l'état du site avec l'usage tel qu'il a été défini.

Article 6 : FRAIS
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : SANCTIONS
En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CERNAY pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CERNAY. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de CERNAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SONOCO.

À Colmar, le 22 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Localisation des ouvrages et esquisse piézométrique en m NGF (mesures date 13/04/2023)



Annexe 2 : localisation des prélèvements « Air Ambiant »

